



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

2025-0138
ST 2025-02-085 CP

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE

TRAVAUX
d'extension de réseau eau
potable et assainissement
rue des BRUYERES à DOLE
du lundi 17 février
au vendredi 11 avril 2025
de 8H à 18H
sauf week-ends

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VVU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par DOLEA SEMOP – 5 rue Emmanuel JODELET 39100 Dole, en date du 05 février 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DOLEA et son sous-traitant DBTP sont autorisés à réaliser des travaux d'extension de réseau eau potable et assainissement rue des BRUYERES (entre la rue de l'ECOLE et la rue COLETTE) à DOLE, du lundi 17 février au vendredi 11 avril 2025 de 8H à 18H sauf week-ends.

Article 2 : **Stationnement et circulation**: Le stationnement sera interdit au niveau du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise. La circulation sera barrée en la rue de l'ECOLE et le chemin du LIERRE du lundi 17 février au vendredi 11 avril 2025 de 8H à 18H. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue de l'ECOLE/ rue du TUMULUS et le chemin du LIERRE.

Article 3 : **Signalisation** : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour signaler et protéger son chantier. Toutes précautions utiles devront être prises concernant la présence éventuelle de câbles ou conduites en avertissant les divers services. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...) suite aux manœuvres sur le chantier, le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie et à la réfection du revêtement des chaussées et trottoirs à l'identique, selon cahier des charges en pièce jointe, en particulier un compactage soigné une surlargeur de tranchée après découpe propre, des joints à l'émulsion et la peinture routière.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au SDIS, au Sictom, à la Poste M. Chambaret, au service Assainissement M. Brevot, à Lembo, à DOLEA M. Tribut et Mme Maillier.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le cinq février deux mil vingt-cinq

